

Planat

planification , aménagement du territoire

COMMUNE DE BULLET

REGLEMENT COMMUNAL

SUR LE PLAN D'EXTENSION ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Yverdon, le 8 septembre 1980

ATELIER D'URBANISME (Entresol) REMPARTS 19 TEL.(024)21 50 77 1400 YVERDON  
F. DOLCI ARCHITECTE SIA - URBANISTE FUS

# COMMUNE DE BULLET

## REGLEMENT COMMUNAL

sur le plan d'extension et la police des constructions

### CHAPITRE I

#### Dispositions générales

- Art. 1 Le présent règlement détermine les règles applicables à BULLET en matière d'aménagement du territoire communal et de police des constructions.
- Art. 2 La Municipalité établit :
- a) un plan directeur d'extension et au fur et à mesure des besoins
  - b) des plans d'extension (art. 23 LCAT)
  - c) des plans de quartier (art. 41 LCAT)
- Art. 3 Pour préaviser sur les projets importants d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative choisie parmi des personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme.
- Cette commission, composée de trois membres, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ses membres seront rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

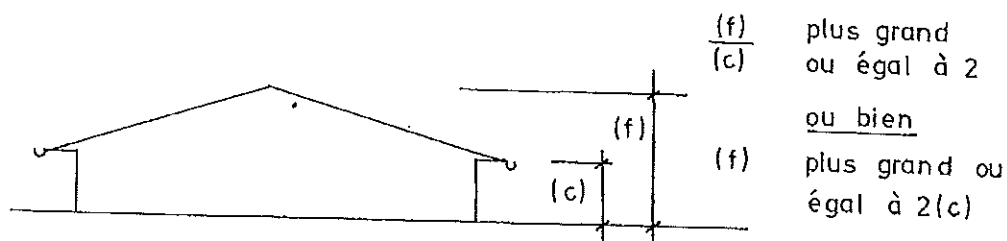
## CHAPITRE II

### Plan des zones

- Art. 4 Le territoire de la commune est divisé en 10 zones dont les périmètres figurent sur le plan déposé au Greffe Municipal.
- 1.- Zone du Village "A" (Bourg, anciennes constructions)
  - 2.- Zone du Village "B" (protection du site et de la vue)
  - 3.- Zone de chalets
  - 4.- Zone artisanale
  - 5.- Zone de camping
  - 6.- Zone intermédiaire
  - 7.- Zone d'utilité publique
  - 8.- Zone de verdure
  - 9.- Zone agricole
  - 10.- Zone agropastorale
  - 11.- Aire forestière
  - 12.- Pistes de ski
- 1.- Zone du Village "A" (Bourg, anciennes constructions)
- Art. 5 La zone du village englobe le centre des agglomérations existantes de BULLET, des RASSES et des CLUDS. Cette zone est réservée à l'habitat ainsi qu'aux activités compatibles avec celui-ci.
- Partout où les bâtiments ne sont pas construits en ordre contigu, l'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 6 L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments en limite de propriété. La profondeur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 15 m. au maximum. La distance entre les façades non mitoyennes et la limite de propriété voisine, ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 4 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
- Les bâtiments construits en ordre contigu peuvent être reconstruits dans le même ordre.
- Art. 7 L'ordre non contigu est caractérisé par :
- a) les distances entre bâtiments et limites de propriétés,
  - b) l'implantation des bâtiments, selon un plan fixant la limite des constructions ou en retrait de celui-ci.
- La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété, ou celle du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions est de 4 m. au moins. Elle est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.

- Art. 8 La hauteur de la corniche est limitée à 9,50 m.  
(voir art. 87)
- Art. 9 Le nombre des étages est limité à trois, rez-de-chaussée compris. Les combles habitables comptent pour un étage.
- Art. 10 Lorsque les combles sont habitables, les jours sont prévus en façade. Seuls les châssis rampants dans le plan de la toiture sont autorisés.
- Art. 11 Les toitures doivent être recouvertes de tuiles s'approchant des formes et des teintes brutes des tuiles anciennes, non patinées (voir F. tuiles anciennes du Pays de Vaud); un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.
- La pente des toitures doit être de 50 % (27°) au minimum; elle ne doit pas excéder 75 % (37°).
- Elle peut être portée à 30 % (17°) pour les nouvelles constructions agricoles uniquement, pour autant que le rapport entre la hauteur au faite (f) et la hauteur sur le chéneau (c) soit supérieure ou égale à 2. La couverture est alors de fibro-ciment de teinte foncée ou de matériaux à l'aspect similaire (voir croquis).
- L'avant-toit sur toutes les façades est obligatoire.

#### Croquis



#### Divers

- Art. 12 Les façades sont en maçonnerie recouvertes d'un enduit. Les enduits de couleur claire et vive sont interdits; on choisira de préférence des tons gris, beige ou ocre.
- Art. 13 La Municipalité peut admettre exceptionnellement sur des façades très exposées aux intempéries, des revêtements de protection, tels que le fibro-ciment plat, l'ardoise, la tuile, le bois. Les placages en tôle profilée ou ondulée sont interdits.
- Art. 14 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, aux dimensions, aux teintes et aux détails de construction.

Art. 15 Sur les plans d'enquête, les bâtiments contigus à celui projeté ou pour lequel une modification est prévue, seront projetés en élévation de façon à rendre intelligible l'intégration de la nouvelle construction dans le site.

Art. 16 Dérogations de peu d'importance objectivement fondées

La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque l'état des lieux présente des problèmes particuliers, notamment en raison de la topographie du terrain, de la forme des parcelles, des accès, de l'intégration des constructions dans l'environnement construit, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour les voisins. Ces dérogations ne peuvent porter que sur les règles concernant la distance entre un bâtiment et la limite de propriété, à condition que celle-ci ne soit pas inférieure à 3 m. Moyennant l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite.

## 2.- Zone du Village "B" (Protection du site et de la vue) ✓

Art. 17 Cette zone est destinée aux villas ou maisons familiales.

Art. 18 L'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 19 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1'200 m<sup>2</sup>, à raison d'une villa par 1'200 m<sup>2</sup>, chemin d'accès de la parcelle ou chemin de transit non compris.

Art. 20 Distance aux limites

La distance minimum "D" entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public, s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de sa plus grande dimension en plan "A"

Si "A" est inférieur ou égal à 10 m., "D" = 6 m.

Si "A" est supérieur à 10 m., "D" =  $6 \text{ m.} + \frac{\text{"A"} - 10 \text{ m.}}{4}$

4

Ce qui revient à dire que pour une façade dont la plus grande longueur dépasse 10 m., la distance minimum "D" s'augmentera de 25 cm. par mètre supplémentaire.

Entre bâtiments sis sur la même propriété, ces distances sont additionnées.

Art. 21. Surface constructible

La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface totale de la parcelle, chemin d'accès de la parcelle ou chemin de transit non compris. Les petites dépendances non habitables, séparées de la construction principale, peuvent bénéficier d'une surface bâtie supplémentaire équivalente aux 2,50 % de la surface de la parcelle.

La surface d'une piscine non couverte n'est pas comprise dans la surface bâtie.

La surface bâtie ne peut excéder 150 m<sup>2</sup>, quelle que soit la surface de la parcelle.

Art. 22 Volumétrie

- 1) Les bâtiments d'habitation auront au minimum une surface de 60 m<sup>2</sup>
- 2) Pour les bâtiments d'une surface comprise entre 60 m<sup>2</sup> et 90 m<sup>2</sup>, le nombre des étages est limité à un rez-de-chaussée. La hauteur au faite ne dépassera pas 6,50 m. (voir art.87). Les combles sont habitables.
- 3) Pour les bâtiments de plus de 90 m<sup>2</sup> de surface, le nombre des étages est limité à un étage sur rez-de-chaussée. La hauteur au faite ne dépassera pas 9 mètres (voir art.87). Les combles sont habitables.

Art. 23

Les toitures doivent être recouvertes de tuiles s'approchant des formes et des teintes brutes des tuiles anciennes non patinées (voir F. Tuiles anciennes du Pays de Vaud); un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.

La pente des toitures doit être de 50 % (27°) minimum; elle ne doit pas excéder 75 % (37°).

Le faite du toit doit être orienté au Nord-Sud, soit perpendiculairement aux courbes générales de niveau.

Art. 24 Ouvertures dans les toitures

Les lucarnes peuvent être placées à l'aplomb du parement extérieur des façades-chéneaux, mais sans interruption de l'avant-toit.

Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser le 1/3 de la longueur de la façade si le toit est à deux pans et le 1/4 si le toit est à 4 pans.

Les châssis rampants ne doivent pas excéder 1,20 m. de largeur. Ils doivent être indépendants et distants d'au moins 80 cm. Leurs largeurs réunies ne peuvent dépasser le 1/3 de la longueur du bâtiment.

Art. 25 Matériaux et couleurs

- 1) Les façades sont en maçonnerie recouverte d'un enduit. Les enduits de couleurs claires et vives sont interdits; on choisira de préférence des tons gris, beige ou ocre. L'art. 13 est applicable.
- 2) Les façades-pignons peuvent être recouvertes d'un revêtement dans la partie supérieure (triangulaire)  
Ce revêtement est en lames de bois ou autres matériaux offrant le même aspect à l'exclusion du fibro-ciment ondulé.

Art. 26 Places de parc

Le bâtiment doit être pourvu de garages ou d'une place de stationnement pour voitures sur le domaine privé, en arrière des alignements existants, à raison de deux places par bâtiment.

Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc).

Art. 27 Plantations

Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les constructeurs sont tenus d'arboriser la parcelle aux conditions minimum suivantes :

- un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m2 de surface de parcelle
- les arbres peuvent être plantés pied par pied ou en groupe
- les arbustes, arbres nains, haies, espaliers, ne sont pas considérés comme arbres.

Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres et l'espèce à laquelle ils appartiennent sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête. Le choix des espèces se fera entre les espèces croissant naturellement dans la région.

Art. 28 L'article 16 est applicable.

### 3.- Zone de chalets

- Art. 29 Cette zone est destinée à l'habitat permanent ou temporaire. Le type chalet est obligatoire. Les façades doivent être en bois, le soubassement, jusqu'au 1er étage non compris, pouvant être en maçonnerie.
- Art. 30 Les bâtiments d'habitation ne peuvent comporter plus de 2 appartements.
- Art. 31 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 32 La distance entre un bâtiment et la limite de propriété voisine, ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 8 m. au minimum. Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur une même propriété.
- Art. 33 La surface des parcelles à bâtir est au minimum de 1'000 m<sup>2</sup>.
- Art. 34 La surface bâtie ne peut excéder le 1/10 de la surface totale de la parcelle. Les bâtiments destinés à l'habitation auront au minimum une surface de 50 m<sup>2</sup> mais au maximum 150 m<sup>2</sup>. La longueur de la façade principale ne dépassera pas 15 m.
- Art. 35 La hauteur à la corniche est limitée à 6 mètres.  
(voir art. 87).
- Art. 36 Le nombre des niveaux habitables est limité à trois.  
Les aménagements extérieurs en déblais ou en remblais par rapport au terrain naturel ne dépasseront pas + 1,50 m. de hauteur.  
Les murs de soutènement ne dépasseront pas une hauteur de 1,00 m.
- Art. 37 Les toitures doivent comporter deux pans et être recouvertes de tuiles s'approchant des formes et des teintes brutes des tuiles anciennes ( voir F. Tuiles anciennes du Pays de Vaud); un type différent de couverture n'est admissible que s'il s'harmonise aux autres modes existants. Il en est de même pour les annexes de petites dimensions.  
La pente des toitures doit être de 50 % (27°) au minimum;  
elle ne doit pas excéder 75 % (37°)  
Le faîte du toit doit être orienté au Nord-Sud, soit perpendiculairement aux courbes générales de niveau.



Art. 38 Les lucarnes et tabatières n'excédant pas 1,20 m. de largeur sont autorisées; elles doivent être indépendantes et distantes d'au moins 80 cm. et leurs largeurs réunies ne peuvent pas dépasser le quart de la largeur du bâtiment.  
Leur volume, les matériaux et leurs coloris respectifs doivent s'intégrer à la toiture.

Art. 39 Lors de toute mise en valeur constructive d'une parcelle, les propriétaires sont tenus de créer au minimum les plantations suivantes :

- un arbre pour chaque tranche ou fraction de 250 m<sup>2</sup> de surface de parcelle.
- Les arbres peuvent être plantés pied par pied ou en groupe
- Les arbustes, arbres nains, haies, espaliers, ne sont pas comptés comme arbres.

Les constructeurs sont tenus d'indiquer l'implantation de ces arbres sur le plan de situation du dossier de mise à l'enquête.

Le choix des espèces se fera entre les espèces croissant naturellement dans la région.

#### 4.- Zone artisanale

Art. 40 Cette zone est réservée aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. Les bâtiments d'habitation de modeste importance pourront toutefois être admis, s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou autres raisons jugées valables par la Municipalité.

Art. 41 La distance minimum "d" entre la façade d'un bâtiment industriel et la limite de propriété voisine ou du domaine public s'il n'y a pas de plan d'alignement, est fonction de la hauteur "h" de cette façade.

Si "h" est inférieur à 6 m. "d" = 6 m.

Si "h" est supérieur à 6 m. "d" = "h".

Entre bâtiments sis sur une même propriété, ces distances sont additionnées.

- Art. 42 Le volume maximum des constructions ne dépassera pas 3 m<sup>3</sup> par mètre carré de la surface totale de la parcelle.
- Art. 43 Sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux, la Municipalité peut imposer, le long des voies publiques et des limites de propriétés voisines, la plantation de rideaux d'arbres, de haies et l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe, dans chaque cas, les essences à utiliser.
- Art. 44 Des places de parc pour voitures doivent être prévues en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments artisanaux.  
Le dossier d'enquête comprendra un plan d'aménagement complet de la propriété (accès, parking, plantations, etc.)

#### 5.- Zone de camping

- Art. 45 Cette zone est aménagée en vue de recevoir régulièrement des installations mobiles servant à l'habitation passagère ou saisonnière, telles que tentes, caravanes, fourgonnettes ou voitures de tourisme avec couchettes.
- Art. 46 Un camping-caravaning ne peut être installé que dans une zone réservée à cet effet dans un plan d'extension communal en vigueur et conformément au règlement communal.
- Art. 47 Les unités de camping (tentes, caravanes, etc.) disposent de 80 m<sup>2</sup> par installation, en moyenne, de la surface effectivement réservée à son implantation, ce qui signifie sans les installations sanitaires, chemins, places de parc et aires de délasserment.
- En période d'affluence et dans la mesure où les conditions de salubrité le permettent, la Municipalité pourra autoriser des exceptions. *(Modification approuvée par le Conseil d'Etat)*
- Art. 48 Des constructions permanentes peuvent y être érigées pour autant qu'elles soient en relation directe avec l'exploitation du camping-caravaning (installations sanitaires, bureau de réception, buvette, alimentation, etc.)
- Art. 49 Les constructions permanentes ne comportent qu'un niveau.

- Art. 50 Des toits à un ou deux pans sont seuls autorisés. La hauteur à la corniche ne peut dépasser 2,50 mètres. La hauteur au faite ne peut dépasser 5,50 mètres. La pente des toitures doit être de 50 % (27°) au minimum; et de 75 % (37°) au maximum.
- Art. 51 La distance entre une construction permanente et la limite de propriété ou du domaine public s'il n'y a pas de plan fixant la limite des constructions, est de 4 mètres au minimum.
- Art. 52 La distance entre les constructions permanentes doit être de six mètres au moins. Elle sera de dix mètres s'il s'agit d'installations construites avec des matériaux inflammables tels que bois.
- Art. 53 Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss de la LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.
- Art. 54 L'arborisation doit être suffisante pour assurer un ombrage aux installations mobiles ainsi que pour préserver le site. (1 arbre / installation mobile ou par 100 m<sup>2</sup>)
- Art. 55 Le camping occasionnel en dehors des places autorisées n'est permis qu'avec l'assentiment du propriétaire. Pour une durée de plus de quatre jours, l'autorisation communale est obligatoire.
- Art. 56 Les prescriptions de la loi et du règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT et RCAT) sont applicables sous réserve des dispositions de la loi et du règlement d'application sur le camping et caravaning résidentiel.

#### 6.- Zone intermédiaire

Art. 57

La zone intermédiaire s'étend aux terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter, 1er al. LCAT et à la condition que la Commune procède, en règle générale, par péréquation réelle.

#### 7.- Zone d'utilité publique

Art. 58

Cette zone est destinée à l'aménagement des places de jeux et de sports et aux constructions d'utilité publique ou indispensables à un service public.

Art. 59

L'aménagement de cette zone fait l'objet d'un plan spécial d'extension partiel.

#### 8.- Zone de verdure

Art. 60

Cette zone est destinée à :

- sauvegarder des sites, maintenir ou créer des îlots de verdure - secteur vert sur le plan des zones;
- réserver un espace pour la pratique du ski et autres sports d'hiver - secteur vert + petits points sur le plan des zones;
- réserver un espace pour la réalisation de parking semi-enterrés - secteur vert + quadrillage sur le plan des zones.

Cette zone est inconstructible.

- Art. 61 Toutefois, à l'intérieur du secteur vert avec petits points :
- 1) La Municipalité peut autoriser la construction et la pose d'installations nécessaires à la pratique du ski et autres sports d'hiver.
  - 2) Toutes clôtures et plantations, toutes modifications du sol pouvant gêner la pratique normale du ski et autres sports d'hiver, sont interdites.

- Art. 62 Toutefois, à l'intérieur du secteur vert avec quadrillage :
- 1) La Municipalité peut autoriser la construction de parking couvert semi-enterré.
  - 2) L'intégration au site doit être respectée. Le parking doit être recouvert de terre végétale.
  - 3) La longueur maximale du parking semi-enterré est de 75.00 m.

#### 9.- Zone agricole

- Art. 63 La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

- Art. 64 Les constructions et installations autorisées dans la zone agricole sont les suivantes :
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole favorisant le but assigné à la zone agricole
  - l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

- Art. 65 La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit imposée par leur destination et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes.
- les constructions et exploitations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissement horticole, arboricole, maraîcher, etc.) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation agricole du sol.
  - les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire.

- Art. 66 Dans cette zone, la commune n'entreprend aucune extension de la voirie, des réseaux d'égoûts et d'eau potable qui pourraient exister.  
L'art. 1. litt. c. de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution d'eau est réservé.
- Art. 67 L'ordre non contigu est obligatoire.
- Art. 68 La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine, ou du domaine public à défaut de plan fixant la limite des constructions, est de 10 m. au moins.  
La distance entre deux bâtiments sis sur la même propriété est de 6 mètres au minimum.
- Art. 69 Les constructions décrites aux art. 64 et 65 peuvent être admises en principe sans limitation de hauteur ni de longueur pour autant que les dites dimensions se justifient par les besoins de l'exploitation.
- Art. 70 Les façades sont crépies ou revêtues d'un matériau du type fibro-ciment ou analogue de teinte foncée.  
Le ton des crépis sera de préférence gris, beige ou ocre. Les tons clairs ou vifs sont interdits.
- Art. 71 Les toits sont recouverts de tuiles ou de matériaux du type fibro-ciment ou analogue de teinte foncée.  
Les avants-toits sont obligatoires sur les façades-chéneaux tout au moins.  
Les toits plats sont interdits.
- Art. 72 Toute construction demeure soumise aux art. 68 et ss. LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas préjudice au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.
- Art. 73 Exceptions hors des zones à bâtir
- Les constructions existantes, non frappées par une limite des constructions, et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées, à l'exclusion de tout agrandissement du bâtiment sous réserve de modifications de minime importance. La reconstruction est interdite, cas de destruction fortuite réservé.
- te des  
de la  
onnes  
oita-  
'exclu-  
te  
Y  
mis par  
ravaux
- Le projet est soumis par la municipalité, avec son préavis, au Département des travaux publics pour autorisation préalable. (Modification apportée par le Conseil d'Etat)

## 10.- Zone agropastorale

- Art. 74 Cette zone comprend essentiellement les pâturages, les estivages communaux et privés, ainsi que les parties boisées. Elle est destinée à l'exploitation forestière et pastorale, à la détente et aux loisirs de plein air. Sous réserve des dispositions de la législation forestière, les constructions et installations autorisées sont les suivantes :
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation des forêts et des pâturages, y compris le logement des bergers.
  - les bâtiments et installations de faible importance liés aux loisirs et à la détente de plein air pour autant qu'ils soient accessibles au public et reconnus d'intérêt général (refuges, cabanes, installations de remontées mécaniques, établissements publics). L'article 97 est applicable.
  - Les équipements et installations nécessaires à un service public.

Art. 75 Les articles 66 à 68 et 70 à 73 sont applicables.

Art. 76 Les constructions décrites à l'art.74 peuvent être admises en principe sans limitation de hauteur ni de longueur, pour autant que les dites dimensions se justifient par les besoins de l'exploitation agricole ou touristique. Elles ne seront admises que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte au site.

Art. 77 Une autorisation spéciale du Département des Travaux Publics, Service des Bâtiments, est nécessaire pour tous travaux dans le sol (fouilles, modifications de la topographie, chemins, etc.) à l'intérieur du périmètre archéologique indiqué sur le plan directeur No 1.(échelle 1/10000)

## 11.- Aire forestière

Art. 78 L'aire forestière englobe l'ensemble des massifs forestiers sur territoire communal, y compris les boisés de la zone agropastorale; les dispositions des lois fédérales et cantonales en matière forestière sont applicables.

Art. 79 . L'art. 97 est applicable.

CHAPITRE IIIRègles applicables à toutes les zones

- Art. 80 La Municipalité peut, pour des raisons d'esthétique :
- a) imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.
  - b) exiger la plantation d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes et en fixer les essences.
  - c) prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux non soumis à autorisation, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.
- Art. 81 Les allées d'arbres, haies, bosquets, arbres et arbustes isolés compris dans le plan de classement communal, selon art. 98 de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969, ne peuvent être ni coupés ni arrachés sous réserve de l'art. 6 LPNMS. Il est interdit de construire dans les allées d'arbres, bosquets et haies.
- Art. 82 Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisées qu'à la condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à sa largeur maximum.
- Art. 83 Les distances entre bâtiments et l'axe d'une chaussée publique, statuées par l'art. 72 de la loi cantonale sur les routes, font règle; sont réservés les plans fixant la limite des constructions ou les dispositions du présent règlement, statuant des distances supérieures.
- Art. 84 La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments, ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction d'une seule dépendance peu importante, d'une surface maximum de 30 m<sup>2</sup>, n'ayant qu'un rez-de-chaussée et une hauteur de 2,50 m. à la corniche.
- Par dépendance, on entend des garages pour une ou deux voitures (dans ce dernier cas, la surface maximum est portée à 40 m<sup>2</sup>), bûchers, pavillons de jardin, etc. Ces constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.

b L.A.T.C. 84



- Art. 85 La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu notamment des terrasses non couvertes, perrons, seuils, balcons, piscines non couvertes.
- Art. 86 Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.  
A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus de un mètre.
- Art. 87 Les hauteurs à la corniche et au faite sont mesurées sur la façade aval, à partir du sol naturel, avant la construction.  
Pour la hauteur à la corniche, la plus grande des deux hauteurs est prise en considération.
- Art. 88 Tout changement de limite postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni d'augmentation de la proportion entre surface bâtie et surface de la parcelle.
- Art. 89 Les constructions en zone à bâtir, non frappées par une limite des constructions, qui ne correspondent pas aux exigences du plan des zones et de son règlement, mais ont été édifiées avant l'adoption de ceux-ci, peuvent être transformées ou agrandies à l'exclusion de toute reconstruction, à condition que la transformation ou l'agrandissement ne porte pas atteinte à la destination, au caractère et au développement de la zone.  
L'agrandissement doit respecter les règles de la zone.
- Art. 90 A l'intérieur des zones 1, 2 et 3 (selon art. 4), la Municipalité peut autoriser des entreprises artisanales ne portant pas préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumées, danger, etc.) et ne compromettant pas le caractère des lieux. Ces constructions doivent être liées à un bâtiment d'habitation et former un ensemble architectural avec celui-ci.
- Art. 91 L'installation des roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation et comme dépôt est interdit sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'habitation.
- Art. 92 Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et des clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

- Art. 93 La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles dont l'aménagement sur la propriété privée incombe exclusivement au propriétaire; elle décide, en fonction de l'importance et de la destination des constructions.
- Il est exigé au minimum une place de stationnement ou un garage par logement; les emplacements des garages doivent être prévus en retrait des alignements.
- Art. 94 Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, parking, plantations, etc.).
- Art. 95 La construction et l'établissement de chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles, entreprises pouvant porter préjudice au voisinage du fait de leurs bruits, odeurs, fumées ou dangers qu'ils représentent, doivent faire l'objet d'un plan d'affectation spéciale.
- Art. 96 Des capteurs solaires peuvent remplacer les matériaux traditionnels de couverture. La Municipalité fixera les conditions définitives, notamment en ce qui concerne les dimensions, les proportions des capteurs en tenant compte des contraintes d'intégration et d'esthétique.

57

LATIC 85

## CHAPITRE IV

### Pistes de ski

Art. 97

Les secteurs indiqués au moyen d'une trame de couleur noire sur le plan des zones sont plus particulièrement destinés à la pratique des sports d'hiver et aux pistes de ski.

Les clôtures permanentes sont interdites. Les clôtures doivent être mobiles et enlevées en début de la saison de ski, de manière à permettre la pratique de ce sport.

Tous travaux de terrassement, des murs, clôtures et plantations de nature à modifier sensiblement la configuration du sol et à gêner notablement la pratique du ski, sont subordonnées à une autorisation spéciale de la Municipalité le cas échéant après une enquête publique.

## CHAPITRE V

### Permis de construire, taxes, dérogations

- Art. 98 Une taxe de 1 o/oo de la valeur de la construction, mais au minimum Fr. 20.-- est acquittée par le propriétaire au moment de la délivrance soit du permis de construire, soit du permis d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus.  
La valeur des transformations ou de l'immeuble projeté est indiquée par le propriétaire lorsqu'il requiert le permis de construire.
- Art. 99 S'agissant d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires quant à la destination, à l'ordre et aux dimensions.
- Art. 100 S'agissant d'ensembles suffisamment importants, la Municipalité peut autoriser des dispositions différentes de celles statuées par le présent règlement, à condition qu'ils fassent l'objet de plan d'extension ou de plan de quartier.
- Art. 101 A défaut de dispositions spéciales du présent règlement, la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et son règlement d'application font règle.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

Art. 102. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge toutes dispositions réglementaires antérieures, soit :

- Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions (RPE) approuvé par le Conseil d'Etat (C.E.) le 3 juin 1966;
- Modifications du RPE approuvées les 14 octobre 1969 et 6 septembre 1968 par le C.E.

Sont également abrogés les plans suivants :

- Plan des zones approuvé par le C.E. le 3 juin 1966;
- Plan d'extension de la zone du village approuvé par le C.E. le 30 août 1968;
- Plan d'extension de la zone de maisons de vacances, au lieu-dit "Le Crêt Bionnay" approuvé par le C.E. le 8 juillet 1970.

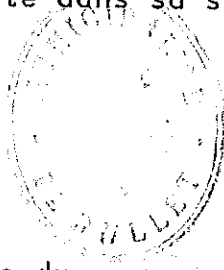
Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 août 1980

Le Syndic :

*U. Champou*

Le Secrétaire :

*Lo. Hoerlin*



Soumis à l'enquête publique du 23 septembre au 22 octobre 1980

Le Syndic :

*U. Champou*

Le Secrétaire :

*Lo. Hoerlin*

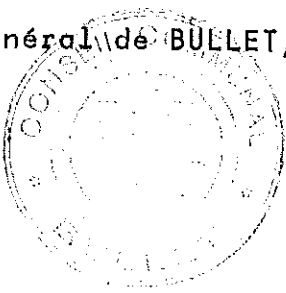
Adopté par le Conseil général de BULEET, le 2.11.1981

Le Président

*Christian Alfred*

Le Secrétaire :

*Stuller*



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 13 OCT. 1982

L'Atteste

-

Le Chancelier :

*W...*

